

Les maladies présomptives

Le rapport Ricciardelli, 2017

USJE  SESJ

Qu'est-ce qu'une maladie présomptive ?

Maladies ou blessures :

- Problèmes de santé mentale causés par le stress
- Traumatisme cumulatif ou ponctuel

Notion de présomption :

- Bénéfice du doute
- Limitation des motifs de contestation
- Rétroactivité

Un milieu de travail sain

Comment créer et entretenir un équilibre pour la santé mentale

Apprendre

Sensibiliser : apprendre à reconnaître et à respecter les limites.

Reconnaître

Reconnaître les facteurs de stress, apprendre à exprimer ses craintes.

Améliorer

Améliorer les mesures de soutien : prise en main de la direction. Séances de bilan. Services d'assistance. Politiques de prévention.

L'énigme canadienne : qui est responsable ?

La question des maladies
présomptives est abordée dans une
loi fédérale.

Les gouvernements provinciaux et
territoriaux sont chargés
d'interpréter et d'appliquer cette loi.

Une modification à la loi fédérale,
ou des modifications à 10 lois
provinciales et 3 lois territoriales.

Quelles sont les tendances?

Triade :

- **Pompier-ère-s**
- **Ambulancier-ère-s
paramédicaux-ales**
- **Policier-ère-s**

Le diagnostic d'ESPT prend une place prépondérante et les autres troubles de santé mentale sont mis à l'écart.

Tendance à accorder la priorité à la « triade des premier-ère-s intervenant-e-s ».

Qui sont les premier-ère-s intervenant-e-s?

Le rapport recommande que la **protection soit élargie** à différents groupes professionnels qui interagissent avec le public et s'exposent à différents degrés de risque.

Triade habituelle :

- Pompier-ère-s
- Ambulancier-ère-s paramédicaux-ales
- Policier-ère-s

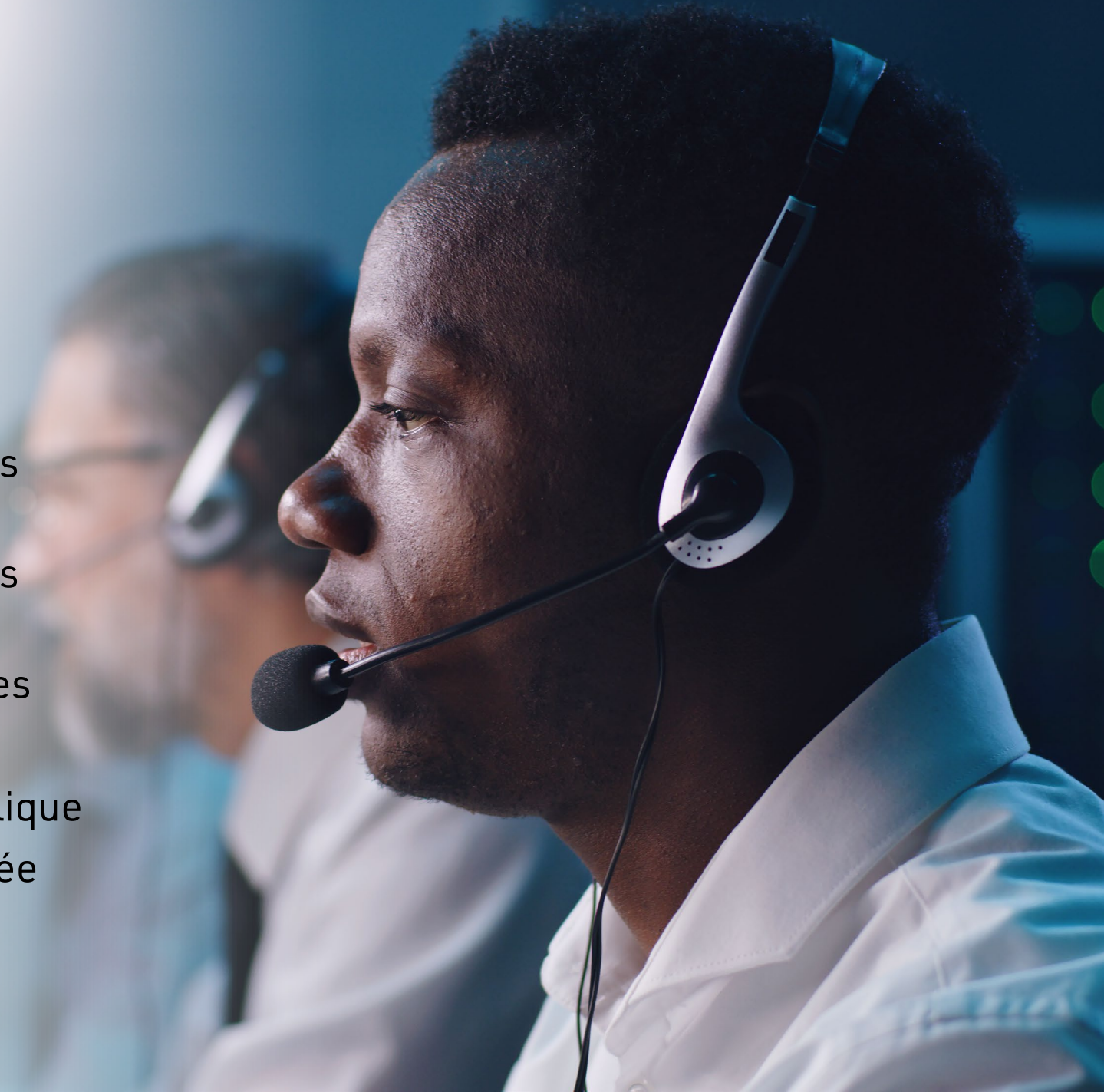
Mais qu'en est-il des groupes suivants?

- Agent-e-s correctionnel-le-s
- Répartiteur-trice-s
- Personnel de soutien
- Professionnel-le-s de la santé
- Travailleur-euse-s sociaux-ales
- Autres

Que veut le SESJ?

Élargissement de la protection pour les maladies présumptives à l'ensemble du personnel de la sécurité publique

- Personnel des services correctionnels dans les établissements
- Personnel des services correctionnels dans la collectivité
- Ambulancier-ère-s paramédicaux-ales
- Pompier-ère-s (volontaires ou non)
- Travailleur-euse-s de la sécurité publique
- Travailleur-euse-s de la sécurité privée
- Personnel de soutien de la sécurité publique
- Services sociaux



Qui montre l'exemple?

En Saskatchewan, **l'ensemble des travailleur-euse-s et toutes les formes de blessure psychologique** sont couverts.

Concept clé : l'intervention précoce

« réduire les obstacles et élargir la protection » (Saskatchewan, 2026)



Crédit photo : Assemblée législative de la Saskatchewan

Douleur

44,5 % des membres du personnel de la sécurité publique au Canada ont un dépistage positif pour des symptômes d'un ou de plusieurs problèmes de santé mentale. Aux fins de comparaison, la proportion est de 10,1 % dans la population générale.

- ESPT
- Trouble dépressif majeur
- Trouble d'anxiété généralisée
- Douleur physique chronique
- Idéation suicidaire



Admissibilit é : critères (obstacles) actuels

Les taux actuels de réponses positives aux demandes d'indemnisation laissent supposer que la grande majorité des travailleur-euse-s souffrant de problèmes psychologiques liés au travail ne font pas de demande d'indemnisation ou, le cas échéant, n'obtiennent pas gain de cause.

1. Preuve qu'un événement traumatisant s'est produit au travail.

2. Problèmes de santé causés en partie par cet événement.

3. Aucun problème de santé mentale antérieur.

Recommandations

La protection ne devrait pas se limiter à l'ESPT.

Les politiques ne devraient pas s'appliquer uniquement à certains emplois précis.

Le rétablissement dépend d'une intervention précoce et efficace!

MERCI!

SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE LA SÉCURITÉ ET DE LA JUSTICE



UNION OF SAFETY AND JUSTICE EMPLOYEES